

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 MAI 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice: 45

Présents et représentés : 32 Pouvoirs de vote : 4

Absents non représentés : 13

Nombre de suffrages

exprimés : Pour : 32 Contre : Abstentions :

> Date d'affichage 23/05/2022

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :

20/05/2022

Délibération n°2022-055 L'an deux mille vingt-deux, le dix neuf mai, le Conseil Communautaire s'est réuni, après convocation légale faite le douze mai, sous la présidence du Président, Monsieur Philippe GERARDY.

Etaient présents :

BAZIN Alain, BERTOLINI Emmanuel, BOUDOT Camille, BRIZION Daniel, CHRISTOPHE Gérard, COLIN Jean-Paul, DEBEUX Michel, DUPUIS Fabrice, FABE Muriel, FRANIATTE Jean Paul, GAUCHE Joël, GERARDY Philippe, HABLOT Emeric, HENRY Charlène, HUMBERT Jocelyne, LANG Régis, LECLERC Marie Françoise, LEFORT Francis, LEPEZEL Christelle, MAGUIN Christophe, MEYER Pierre Marie, MITTAUX Jean Marie, NATALE Jean, NICOLAS Jean Michel, PARROT Joël, PATON Jean Christophe, REMY Patricia, RONDEAU Elise

Etai(ent) excusé(s) :

ANDRIN Rémy ayant donné son pouvoir à PARROT Joël FRANCOIS Maryse ayant donné son pouvoir à REMY Patricia LAHAYE Philippe ayant donné son pouvoir à MEYER Pierre Marie PAYONNE Philippe ayant donné son pouvoir à DUPUIS Fabrice

BERTRAND Chantal, BOURGON Mickaël, COPPEY Céline, DOBIN Bernadette, GAGNEUX Christian, LEMAIRE Aline, LETURC Michel, LEONARD Robert, PORCHON Eric, PRESSINI Adrien, SAIDANI Vincent, SCHMIT Sylvie, VALENCIN Evelyne

OBJET : Prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - PLUi

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « ALUR » ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants, R.153-1 et suivants et l'article L.103-3 concernant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.302.1 et suivants et R.302.1 et suivants **Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 21 janvier 2021 portant transfert volontaire de la compétence relative au « Plan Local d'Urbanisme »

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les dix cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCPE; **Vu** la première conférence intercommunale des maires qui s'est réunie le 28 avril 2022;

La présente délibération a pour objet de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Communes du Pays d'Etain.

La CCPE élabore à son initiative et sous sa responsabilité, le PLUi en collaboration avec les 26 communes qui la composent, conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme.

Véritable outil pour l'avenir du territoire, le Plan local d'urbanisme constitue un document de planification dressant un constat du territoire, définissant un projet global d'urbanisme et de développement durable et fixant les règles d'utilisation des sols sur le territoire concerné.

Le PLUi sera pensé comme un outil de définition du projet de territoire et de sa traduction spatiale. A ce titre, il sera l'émanation d'une vision communautaire globale, répondant à la fois aux enjeux identifiés à l'échelle intercommunale et au niveau de chaque commune. Cette ambition implique également de définir les moyens de mobiliser largement élus et acteurs du territoire dans le cadre d'une réelle concertation.

Il devra constituer la « clé de voute » des politiques de développement menées par la CCPE. Le PLUi devra prendre en compte les documents existants mais ne devra pas se limiter à une simple une retranscription de l'existant.

Définition des objectifs poursuivis :

La Communauté de Communes travaille sur son projet de territoire depuis 2021. L'étude a permis d'établir un diagnostic détaillé du territoire et des enjeux dans chaque domaine de compétence.

Il conviendra de s'appuyer sur les différents documents issus de l'étude de projet de territoire pour construire le PLUi en l'adaptant et en le déclinant afin de retrouver les **objectifs réglementaires de l'article L101-2 du code de l'urbanisme ainsi que les objectifs de la Communauté de Communes du Pays d'Etain**:

Habitat:

- **Diversifier les offres de logements et la structuration des parcours résidentiels** en privilégiant la location et en offrant des produits immobiliers ciblés et novateurs.

Patrimoine:

- Mettre en valeur le patrimoine local

Développement économique :

- **Maintenir la diversité économique du territoire** (artisanat, commerces, industries, services, productions agricoles)

Agriculture:

- Assurer la préservation des terres agricoles
- Encourager les associations de producteurs locaux à valoriser le développement volontariste de filières courtes locales

Tourisme:

- Favoriser le développement touristique du territoire en s'appuyant sur les potentialités existantes du territoire,
- Proposer des produits touristiques en partenariat avec les territoires du nord meusien et l'agence d'attractivité

Paysage:

- Entretenir, gérer et réguler les continuités écologiques (trames vertes et bleues notamment)
- Préserver et valoriser les espaces naturels et la biodiversité

Environnement:

- Lutter contre les ruissellements et les inondations
- Entretenir les cours d'eau
- Optimiser les grands services publics environnementaux (eau, assainissement, déchets)

Transition énergétique :

- Amplifier la transition énergétique en accompagnant les propriétaires privés dans le cadre d'OPAH ou d'opérations similaires
- Relever le défi de la transition énergétique pour les bâtiments publics en réduisant l'emprunte énergétique carbone
- Mener des réflexions pour le développement des énergies renouvelables (à l'échelle supra)

Consommation d'espace :

- Recourir de façon raisonnée à l'extension de l'urbanisation de façon à permettre le maintien de la capacité de développement du territoire tout en préservant les espaces naturels et agricoles

Service à la population :

- Favoriser le maintien et le développement des commerces et services de proximité

Mobilité :

- Développer les modes de transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile par le biais d'une mobilité durable partagée et active (transports collectifs, mobilité douce)

Définition des modalités de concertation

Le Code de l'urbanisme fixe les conditions d'association des personnes publiques associées.

Cependant, c'est à la Communauté de Communes qu'il revient de définir les modalités de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par l'élaboration du PLUi, en application de l'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme.

Pour ce faire, les moyens prévus sont les suivants :

- Affichage de la délibération de prescription pendant toute la durée des études nécessaires et affichage d'informations relatives au PLUi au siège communautaire, et dans les mairies des communes membres,
- Publication au moins deux fois par an d'une information sur l'avancement de la procédure dans les bulletins d'information intercommunaux et communaux lorsqu'ils existent ainsi que dans la presse locale,
- Publication sur le site internet de la Communauté de Communes
- Mise à disposition, tout au long de la procédure, d'un registre papier destiné aux observations de toutes personnes intéressées, au siège de la Communauté de Communes, et dans les mairies des communes membres aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Possibilité pour toute personne souhaitant faire connaître ses observations relatives à l'élaboration du PLUi de le faire via le registre en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes,

- Organisation de réunions publiques à différents stades d'avancement de la procédure animées par le bureau d'étude dans plusieurs secteurs géographiques à définir et regroupant plusieurs communes.

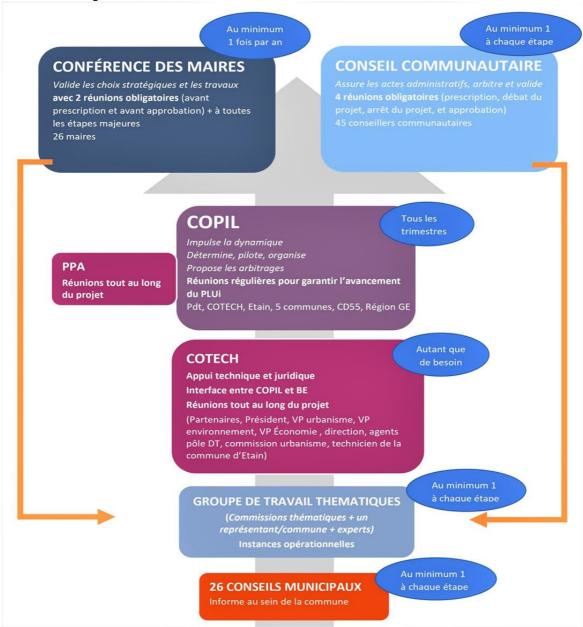
La Communauté de Communes se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLUi. Les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du PLUi, conformément à l'article L132-5 du code de l'urbanisme. Les personnes publiques autres que l'Etat, qui en auront fait la demande seront également associés à l'élaboration du document. La CCPE pourra également associer d'autres partenaires sur certaines thématiques.

Définition des modalités de gouvernance

Conformément au code de l'urbanisme, la conférence intercommunale des maires s'est réunie le 28 avril 2022 afin de définir les modalités de collaboration entre les communes et la Communauté de Communes.

Les instances de gouvernances seront les suivantes :



Définition des modalités de collaboration avec les communes

L'élaboration du PLUi nécessitera une collaboration étroite avec les communes membres tout au long de la procédure. Le Président propose la rédaction d'une charte de gouvernance qui rappellera les éléments de la présente délibération, qui fixera les modalités de collaboration entre les communes membres et la CCPE en précisant les engagements de chacun et l'organisation du travail.

ENTENDU le présent exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire intercommunal

APPROUVE les objectifs poursuivis comme exposés précédemment

FIXE les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées comme définis précédemment

FIXE les modalités de gouvernance comme exposés précédemment

DECIDE de rédiger une charte gouvernance

DEMANDE l'assistance des services de l'Etat dans l'élaboration du PLUi

SOLLICITE l'Etat, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme, pour l'attribution d'une compensation des dépenses entrainées par l'élaboration du PLUi ainsi que toute autre subvention qui pourrait être versée par tout organisme ou personne intéressé(s)

AUTORISE le Président à procéder au lancement d'une consultation pour le choix d'un (ou plusieurs) prestataire(s) de service qui sera(ont) missionné(s) pour assister la Communauté de Communes dans l'élaboration du PLUI

AUTORISE le Président à signer tout contrat, marché ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLUi, pour un montant prévisionnel de marché de 457 200 € TTC

PRECISE que les crédits nécessaires à l'élaboration du PLUi sont inscrits au budget

PRECISE que conformément aux dispositions de l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme

PRECISE que la présente délibération sera adressée aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale limitrophes, Présidents des SCOT limitrophes ainsi qu'aux Maires des communes limitrophes ;

PRECISE que la présente délibération pourra être adressée à toute autre personne qui en fera la demande ;

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CCPE et dans les mairies de l'ensemble des communes de la CCPE

PRECISE qu'une mention sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Etain le 20 mai 2022

Le Président,

Philippe GERARDY

Recours, informations des usagers. Il est possible de contester la présente décision auprès du - Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. N°38 - 54036 NANCY CEDEX - Tél : 03.83.17.43.43 - dans un délai de deux mois à compter de son affichage